UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction générale des services
Affaires institutionnelles

DELIBERATION n° 2019 - 117

portant validation de la modification des statuts de l'INSPE

Point inscrit à l'ordre du jour n° 12.02

Conseil d'administration du 12 décembre 2019

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-3, L721-1 à L723-1 et D721-1 à D723-1 ;
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance ;
Vu le décret 2019-120 du 30 août 2019 ;
Vu les statuts de l'université de La Réunion ;
Vu les statuts de l'ESPE ;
Vu la délibération n°2013-55 du conseil d'administration dans sa séance du 4 juillet 2013 portant création de l'ESPE de La Réunion comme composante de l'université de La Réunion ;
Vu la délibération du conseil de l'INSPE en date du 31 octobre 2019 ;
Vu l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur du 03 décembre 2019 ;
Vu l'avis du comité technique d'établissement dans sa séance du 06 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration **valident les statuts de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation** (INSPE) de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion.

Les statuts sont annexés.

Résultat du vote						
Vote à	main levée					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :			28			
Nombre de voix	pour	28	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis le **15 juillet 2020**

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le 16 JUIL. 2020

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation
Académie de La Réunion

STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (INSPE) DE L'ACADEMIE DE LA REUNION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

- *Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;*
- *Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;*
- *Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;*
- *Vu le code de l'éducation et notamment les articles L721-1 à L723-1 et D721-1 à D723-1 ;*
- *Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;*
- *Vu le décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de La Réunion au sein de l'Université de La Réunion ;*
- *Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et notamment l'article 11 ;*
- *Vu l'arrêté du 10 août 2015 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de La Réunion au sein de l'université de La Réunion ;*
- *Vu la délibération 2013-55 du conseil d'administration de l'Université de La Réunion du 4 juillet 2013, portant création de L'ESPE de La Réunion comme composante de L'Université de La Réunion ;*
- *Vu la délibération du Conseil de l'INSPE en date du 31 octobre 2019 ;*
- *Vu l'avis de la commission des statuts en date du 03 décembre 2019 ;*
- *Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 06 décembre 2019 ;*
- *Vu la délibération n°2019-117 du Conseil d'administration de l'Université de La Réunion en date du 12 décembre 2019.*

Sommaire

Préambule 3
Titre I L'INSPE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION 4
Article 1 Rôle et missions 4
Article 2 Organisation générale 4

Titre II LE CONSEIL DE L'INSTITUT 5
Article 3 Rôle et compétences 5
Article 4 Composition 5
(Conformément à l'article D721-1 du Code de l'éducation et aux arrêtés rectoraux 2013-09 du 30 septembre 2013 et 2013-10 du 11 octobre 2013) 5
Article 5 Présidence du Conseil de l'institut 6
Article 6 Réunions du conseil de l'institut 6
Article 7 Le conseil d'institut en formation(s) restreinte(s) 7

Titre III LA DIRECTION DE L'INSPE 7
Article 8 Le directeur 7
Article 9 Le responsable administratif et financier de la composante 9
Article 10 Les directeurs adjoints 9
Article 11 Les chargés de mission 9

TITRE IV LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE 9

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONSEILS 10

TITRE VI LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT 10

TITRE VII ASSOCIATION A L'UNITE DE RECHERCHE ICARE 11

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES 11

Préambule

L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de La Réunion a été créée sur proposition du conseil d'administration de l'université de La Réunion du 4 juillet 2013 (délibération n° 2013-55). Elle est une composante de cette université. L'ESPE a été accréditée à l'origine par l'arrêté conjoint du 30 août 2013 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son accréditation a été renouvelée par arrêté du 10 août 2015.

L'ESPE devient l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

En référence à l'article L.721-2 du Code de l'Éducation, l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) organise la formation initiale des futurs enseignants, des personnels d'éducation et d'encadrement et participe à leur formation continue sur le territoire de l'île de La Réunion ainsi que dans la zone occidentale de l'océan Indien. Il accueille également les personnels exerçant une activité dans les domaines de l'éducation et de la formation dans le cadre des formations professionnelles.

Titre I L'INSPE DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Article 1 Rôle et missions

Dans le cadre des orientations nationales relatives à la formation des professionnels œuvrant dans le champ de l'éducation, de la formation et de l'enseignement (éducateurs, formateurs, enseignants, cadres, responsables d'établissement et d'institution ...) et en collaboration avec les partenaires institutionnels, l'INSPE de l'académie de La Réunion :

- organise les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants stagiaires dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement ;
- organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- conduit des actions de formation en direction d'autres secteurs professionnels de la formation et de l'éducation, y compris l'éducation à la santé ;
- développe et organise les recherches en éducation dans l'ensemble des champs disciplinaires qui traitent de ces questions ;
- participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, l'INSPE :

- assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et des ressources numériques ;
- prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie ;
- organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits ;
- prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Il assure ses missions en partenariat avec les autres composantes de l'Université de La Réunion, avec les services académiques et les établissements scolaires, dans le cadre de conventions. Il associe à son action des professionnels intervenant dans le milieu scolaire.

Article 2 Organisation générale

L'INSPE de La Réunion est administré par un conseil d'institut (CI) et dirigé par un directeur[1] selon les dispositions prévues à l'article L721-3 du Code de l'Éducation. Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP).
Les membres du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont

[1] Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

désignés à parité de femmes et d'hommes pour un mandat de cinq ans à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour deux ans.
En cas de besoin et dans le cadre de conventionnements, certaines actions de formation peuvent se dérouler dans un établissement scolaire de l'académie.

Titre II LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 3 Rôle et compétences

Le conseil de l'institut a compétence sur l'ensemble des missions définies à l'article 1.

Il propose les orientations pédagogiques et l'organisation générale des études ainsi que le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique scientifique de l'université.

Le conseil de l'institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances.

Le conseil de l'institut adopte le budget de l'institut qu'il soumet au conseil d'administration de l'Université de La Réunion. Il approuve les contrats et conventions pour les affaires concernant l'institut.

Il se prononce dans les domaines relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'institut et donne un avis en particulier sur :
- les statuts et le règlement intérieur de l'institut ;
- la création de commissions ;
- les conditions d'admission des étudiants.

Il soumet au conseil d'administration de l'Université de La Réunion la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'institut.

Article 4 Composition

(Conformément à l'article D721-1 du Code de l'éducation et aux arrêtés rectoraux 2013-09 du 30 septembre 2013 et 2013-10 du 11 octobre 2013)

Le Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de La Réunion comprend 28 membres, à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué :

1. De 14 représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :

a) 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;

b) 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;

c) 2 représentants des autres personnels enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;

d) 2 représentants des personnels relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce

ministère;

e) 2 représentants des autres personnels ;

f) 4 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

2. De 3 représentants de l'établissement dont relève l'institut (Université de La Réunion).

3. De 11 personnalités extérieures :

a) 2 représentants des collectivités territoriales : un représentant de la Région, un représentant du Département ;

b) 6 personnalités désignées par le recteur de l'académie de La Réunion ;

c) 3 personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés ci-dessus.

Participent au conseil comme invités permanents avec voix consultative

- le directeur de l'INSPE, les directeurs adjoints et le responsable administratif, s'ils ne sont pas élus au sein du conseil ;
- le Recteur d'académie ou son représentant ;
- le Président de l'université de La Réunion ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont l'avis peut paraître utile, peut participer au conseil avec voix consultative.

Le mandat des membres du conseil de l'institut prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

Article 5 Présidence du Conseil de l'institut

Le président du conseil de l'institut est élu, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut.

En cas de partage égal de voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante.

Le règlement intérieur précise qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci et les modalités d'exercice de son mandat.

Article 6 Réunions du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président, après échange avec le directeur de l'INSPE relatif à l'élaboration de l'ordre du jour. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'INSPE, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 7 Le conseil d'institut en formation(s) restreinte(s)

Les membres du conseil d'institut en formation(s) restreinte(s) sont les élus du conseil de l'institut relevant des collèges suivants : PR (2) ; MCF (2) ; Autres enseignants (2) ; Personnels de l'EN (2)

Le conseil de l'institut peut se réunir en formation restreinte selon plusieurs configurations en fonction des sujets traités et au regard du statut et des prérogatives associées des membres qui le composent.

Il se réunit selon les configurations suivantes :

a) en formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs

b) en formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs et aux autres enseignants et formateurs.

Ou encore, en formation plénière (a et b). (voir règlement intérieur de l'INSPE)

Pour l'ensemble de ces formations, il a un rôle consultatif et il est présidé par le directeur de l'institut qui dispose du droit de vote.

En formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs, le conseil de l'institut instruit les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs rattachés à l'institut ainsi que les questions relatives à la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs telles que la composition du comité de sélection conformément aux procédures arrêtées par l'université.

En formation restreinte réservée aux enseignants-chercheurs, et aux autres enseignants et formateurs, le conseil de l'institut instruit les questions individuelles relatives aux enseignants et aux formateurs rattachés à l'institut, ainsi que les questions relatives au recrutement des enseignants, des formateurs et des chargés d'enseignement vacataires conformément aux procédures arrêtées par l'université. Dans cette formation, il est par ailleurs chargé de se prononcer sur la répartition des charges d'enseignement et de l'organisation des services prévisionnels annuels d'enseignement pour l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et formateurs participant aux actions de formations initiale et continue de l'INSPE.

En formation plénière (a et b), il est consulté sur la qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononce sur la transversalité formation-recherche des profils associés. Dans ce cas sont invités à cette séance : les directeurs des unités de recherche concernées par les emplois ; les directeurs adjoints de l'INSPE ; et les responsables pédagogiques des formations concernées. Dans cette formation, il assume le rôle de la commission académique, conformément à la délibération n° 2017-90 du conseil d'administration de l'université du 10 juillet 2017.

Titre III LA DIRECTION DE L'INSPE

Article 8 Le directeur

Nomination

Le directeur de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'université de La Réunion. Les candidats à ces

fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Celui-ci est présidé conjointement par le recteur de l'académie et le président de l'université de La Réunion ou leurs représentants. Outre ses présidents, le comité est composé :

- du président du conseil de l'institut ;

- de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois désignées par le recteur d'académie et deux ou trois désignées par le président de l'université. Parmi les personnalités désignées par le président de l'établissement, l'une au moins est rattachée à une unité de formation et de recherche de son établissement.

Les présidents du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'établissement de rattachement de l'institut, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Rôle et compétences

Le directeur prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de l'Université de La Réunion, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

Le directeur de l'institut définit les orientations politiques et budgétaires de l'INSPE en partenariat étroit avec l'équipe de direction de l'INSPE. Ces orientations sont soumises aux membres du conseil au cours du premier semestre de l'année universitaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives de l'Université de La Réunion au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université de La Réunion pour les formations soumises à examen dispensées dans l'institut.

Le directeur de l'INSPE peut se voir reconnaître d'autres responsabilités par le président de l'Université de la Réunion dans le cadre d'une délégation de pouvoir, à condition que cette dernière porte sur une matière délégable prévue par un texte législatif ou réglementaire.

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'INSPE. Il arrête leurs services et définit l'organisation générale de l'INSPE, dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au projet qui a reçu accréditation.

En cas de vacance de la direction, les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur nomment un administrateur provisoire sur proposition du président de l'université et du recteur d'académie, dans un délai d'un mois.

Le directeur de l'INSPE peut déléguer sa signature, au niveau de l'organisation pédagogique et de la formation des formateurs, aux directeurs adjoints de l'institut. Sont exclus de cette délégation les actes de gestion valant décision et ayant trait notamment à la qualité d'ordonnateur du directeur.

Article 9 Le responsable administratif et financier de la composante

Pour assurer le fonctionnement et l'organisation générale des services administratifs de l'institut, le directeur est assisté d'un responsable administratif et financier.

Article 10 Les directeurs adjoints

Pour organiser la vie de l'institut et assurer son fonctionnement, le directeur est assisté de directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints sont élus par le conseil de l'institut sur proposition du directeur. En tout état de cause, leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

Article 11 Les chargés de mission

Le directeur est également assisté de chargés de missions qu'il désigne. Il définit et arrête leurs missions et leurs fonctions.

Une charge de mission peut être définie de manière pérenne – en ce cas, la mission est définie pour la durée du mandat du directeur – ou ponctuelle – en ce cas, la durée de la mission est précisée dans la lettre de mission.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le directeur de l'INSPE ou à la demande de l'intéressé.

TITRE IV LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

En cas de besoin, des commissions thématiques peuvent être sollicitées.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Éducation de La Réunion est constitué à parité de femmes et d'hommes, de 16 membres :

1. De 8 membres de droit représentant l'établissement dont relève l'institut (Université de La Réunion) désignés par le président de l'université ;
2. De 4 personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie de La Réunion ;
3. De 4 personnalités extérieures désignées par les membres du conseil de l'institut.

Participent au conseil comme invités permanents

- Le directeur de l'INSPE

- Les directeurs adjoints et le responsable administratif et financier
- En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président, toute personne dont l'avis peut paraître utile peut participer au conseil avec voix consultative.

Le conseil élit en son sein son président dans les conditions définies par le règlement intérieur mentionné à l'article D721-8 du code de l'Éducation.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONSEILS

Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de 5 ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de 2 ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de 6 mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

TITRE VI LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

L'offre de formation dans les champs de l'éducation, de l'enseignement, de la formation et de l'encadrement est organisée par l'INSPE qui arrête, au sein de ses instances, le projet global en la matière. Ce projet comprend quatre mentions de master ainsi dénommées :

- MEEF (Master Enseignement Education Formation) premier degré
- MEEF (Master Enseignement Education Formation) second degré
- MEEF (Master Enseignement Education Formation) encadrement éducatif
- MEEF (Master Enseignement Education Formation) pratiques et ingénierie de la formation

Au sein de ces mentions plusieurs parcours peuvent être organisés.

Un conseil de perfectionnement par parcours est constitué afin de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants de l'académie dans un objectif d'amélioration continue de la formation. Ce dispositif d'évaluation des formations et des enseignements éclaire les objectifs, contribue à faire évoluer les contenus et les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences, de permettre d'en améliorer la qualité. Il peut également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'INSPE en cohérence avec la politique de site.

Conformément au règlement général des conseils de perfectionnement de l'université de La Réunion, la composition de chaque conseil est arrêtée par le directeur de l'INSPE sur proposition du(des) responsable(s) pédagogique(s) des parcours MEEF.

TITRE VII ASSOCIATION A L'UNITE DE RECHERCHE ICARE

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, l'unité de recherche en éducation ICARE (Institut Coopératif Austral de Recherche en Education), EA 7389, est associée à l'institut.

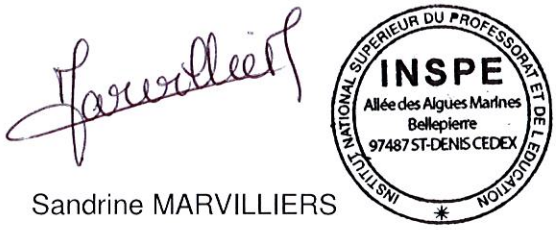
TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Le conseil de l'institut a compétence pour adopter et réviser les statuts de l'INSPE. La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'institut ou par la majorité de ses membres en exercice.

La modification des statuts est prononcée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice.
Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de La Réunion.

Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de quorum applicables aux conseils, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.
Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'institut à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

L'administratrice provisoire de l'INSPE



Sandrine MARVILLIERS

Le président de l'Université



Frédéric MIRANVILLE

Approuvé par le Conseil d'Administration
dans sa séance du 12 DEC. 2019